

**50/18. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, « zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud »,

*Rappelant également* les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment la résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a de nouveau constaté que les Etats de la zone sont résolus à coopérer davantage, sans tarder, dans les domaines politique, économique, scientifique, culturel et autres,

*Réaffirmant* que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et que la coopération entre les Etats de la région en vue de la paix et du développement facilitera la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

*Sachant* l'importance que les Etats de la zone attachent à l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

1. *Réaffirme* l'importance des buts et objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme point de départ pour promouvoir la coopération entre les pays de la région;

2. *Demande* à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs énoncés dans la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de susciter ou d'aggraver la tension et le risque de conflit dans la région;

3. *Prend acte* du rapport du 24 octobre 1995 que le Secrétaire général a présenté conformément à sa résolution 49/26 du 2 décembre 1994<sup>32</sup>;

4. *Rappelle* l'accord conclu à la troisième réunion des Etats membres de la zone, tenue à Brasilia en 1994, pour encourager la démocratie et le pluralisme politique et, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>33</sup>, pour promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que pour coopérer à la réalisation de ces objectifs;

5. *Se félicite* des progrès accomplis pour appliquer pleinement le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>34</sup> ainsi que de la conclusion d'un traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires;

6. *Salue* les efforts déployés par la communauté internationale, conformément à la résolution 976 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 8 février 1995, pour contribuer à l'ins-

tauration d'une paix effective et durable en Angola sur la base des « accords de Bicesse »<sup>35</sup> et du Protocole de Lusaka<sup>36</sup>;

7. *Se réjouit* de l'évolution positive récente de la situation au Libéria, notamment des progrès accomplis en vue de la paix et de la réconciliation nationale conformément à l'Accord d'Abuja<sup>37</sup> complétant les Accords de Cotonou<sup>38</sup> et d'Akosombo<sup>39</sup>, précisés ultérieurement par l'Accord d'Accra<sup>40</sup>;

8. *Félicite* les Etats Membres et les organisations humanitaires des efforts qu'ils déploient pour apporter une assistance humanitaire à l'Angola et au Libéria et les prie instamment de maintenir leur aide en l'intensifiant;

9. *Affirme* l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde et se déclare déterminée à préserver dans la région toutes les activités protégées par le droit international, tel qu'il s'exprime dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>41</sup>;

10. *Accueille avec satisfaction* l'offre de l'Afrique du Sud d'accueillir au Cap, les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1996, la quatrième réunion des Etats membres de la zone;

11. *Invite* les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies à prêter aux Etats de la zone toute l'assistance voulue qu'ils pourraient demander dans le cadre de leur action commune visant à appliquer la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer de suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions adoptées par la suite à ce sujet et de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les Etats Membres;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

*69<sup>e</sup> séance plénière  
27 novembre 1995*

**50/19. Participation de volontaires, les « Casques blancs », aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Confirmant* sa résolution 49/139 B du 20 décembre 1994,

<sup>35</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991, document S/22609.

<sup>36</sup> Ibid., quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994, document S/1994/1441.

<sup>37</sup> Ibid., cinquantième année, Supplément de juillet, août et septembre 1995, document S/1995/742.

<sup>38</sup> Ibid., quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993, document S/26272.

<sup>39</sup> Ibid., quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994, document S/1994/1174.

<sup>40</sup> Ibid., cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995, document S/1995/7.

<sup>41</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), vol. XVII.

<sup>32</sup> A/50/671.

<sup>33</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>34</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, n° 9068.

*Confirmant également* ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, en particulier les principes directeurs de l'aide humanitaire figurant dans l'annexe, 47/168 du 22 décembre 1992 et 48/57 du 14 décembre 1993,

*Rappelant* la décision 1993/205 du Conseil économique et social, en date du 12 février 1993, les conclusions adoptées d'un commun accord par le Conseil lors du débat de 1993 consacré aux questions de coordination<sup>42</sup> et la résolution 1995/44 du Conseil, en date du 27 juillet 1995,

*Consciente*, devant la fréquence, la complexité et l'ampleur croissantes des catastrophes naturelles et autres calamités, de la nécessité de mettre pleinement à profit l'appui que les pays pourraient apporter individuellement, à tout moment, pour seconder l'Organisation des Nations Unies dans ses activités d'assistance humanitaire d'urgence et pour faciliter la transition sans heurt entre la phase des secours et celle du relèvement, de la reconstruction et du développement, appui qui devrait permettre d'intervenir dans ces domaines de manière mieux coordonnée,

1. *Prend acte* avec intérêt du rapport du Secrétaire général<sup>43</sup>, de la note du Secrétariat<sup>44</sup>, demandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/44, sur la participation de volontaires, les « Casques blancs », aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des premières initiatives prises pour donner suite à la résolution 49/139 B;

2. *Salue* les activités et les expériences lancées par les Volontaires des Nations Unies, Casques blancs compris, déployés dans le cadre de l'application de la résolution 49/139 B, ainsi que les autres initiatives expérimentales prises pour améliorer, conformément aux résolutions 46/182 et 49/139 B, la capacité de faire face rapidement et de manière coordonnée aux catastrophes naturelles et autres situations d'urgence sans compromettre le caractère apolitique, neutre et impartial de l'action humanitaire;

3. *Encourage* les actions nationales et régionales qui visent à mettre à la disposition des organismes des Nations Unies des corps de volontaires nationaux comme les Casques blancs à titre de réserve, par l'intermédiaire des Volontaires des Nations Unies et conformément aux procédures et pratiques établies de l'Organisation, afin de pourvoir aux besoins en compétences et en moyens techniques spécialisés des opérations de secours d'urgence et de relèvement, et, à cet égard, note avec satisfaction la création, en particulier dans les pays en développement, de corps de volontaires nationaux comme les Casques blancs;

4. *Encourage également* le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, agissant en sa qualité de coordonnateur de l'aide humanitaire, et les organes compétents de l'Organisation, agissant selon leur mandat respectif, à recourir aux Casques blancs et autres Volontaires des Nations Unies pour l'aide humanitaire d'urgence et la transition sans heurt de la phase des secours à celle du relèvement, de la reconstruction et du développement;

5. *Reconnaît* à cet égard le rôle opérationnel qui revient aux Volontaires des Nations Unies dans le choix, la formation, le déploiement et l'utilisation effective sur le terrain des Casques blancs;

6. *Invite* les pays qui sont en mesure de le faire à verser une contribution au mécanisme spécial du Fonds bénévole spécial du programme des Volontaires des Nations Unies créé à cette fin aux termes de l'alinéa b du paragraphe 6 de la résolution 49/139 B;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session, dans le contexte du groupe de questions liées à la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », un rapport sur la viabilité technique, institutionnelle et financière de l'initiative des Casques blancs.

72<sup>e</sup> séance plénière  
28 novembre 1995

## 50/21. Processus de paix au Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 49/88 du 16 décembre 1994 et la résolution 1995/52 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995,

*Soulignant* qu'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant* la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

*Notant* que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>45</sup>, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho<sup>46</sup>, qui y faisait suite et a été signé au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, conclu par ces mêmes parties le 29 août 1994, le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités, signé au Caire le 27 août 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord

<sup>42</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 3 (A/48/3/Rev.1)*, chap. III.

<sup>43</sup> A/50/203/Add.1.-E/1995/79/Add.1.

<sup>44</sup> A/50/542.

<sup>45</sup> A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

<sup>46</sup> A/49/180-S/1994/727, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/727.